



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/18
5 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU
15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du
droit à un niveau de vie suffisant, Miloon Kothari^{*,**}**

* Le rapport et les annexes I et II sont distribués dans toutes les langues officielles. En raison de la longueur du document, l'annexe III est distribuée uniquement dans les langues dans lesquelles elle a été présentée (anglais, français et espagnol).

** La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme, vise à fournir des outils pratiques et opérationnels pour la promotion, le suivi et l'application du droit de l'homme à un logement convenable. Il met également en lumière une lacune du droit: la non-reconnaissance par le droit international des droits de l'homme du droit de l'homme à la terre.

Le travail conceptuel sur les indicateurs relatifs aux droits de l'homme a suffisamment progressé pour qu'il existe aujourd'hui une base permettant l'adoption d'une liste d'indicateurs de suivi pour le droit à un logement convenable. Le Rapporteur spécial prie instamment les gouvernements de tester et d'adapter ces indicateurs afin d'établir des critères nationaux conformes aux obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de participer activement à leur mise à l'essai et à leur validation par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).

Dans sa résolution 2002/49, la Commission des droits de l'homme a confié au Rapporteur spécial la tâche supplémentaire de mener une recherche globale sur les femmes et le logement convenable. Celui-ci a donc intégré la problématique hommes-femmes dans toutes les activités touchant à son mandat en mettant au point des stratégies spécifiques pour recueillir des informations auprès des États et de groupes de la société civile, notamment en établissant un questionnaire sur les femmes et le logement qui s'est révélé être un outil utile pour suivre la réalisation du droit des femmes au logement et à la terre.

Tout au long de son mandat, le Rapporteur spécial a mis en garde contre la pratique des expulsions forcées. À la suite d'un colloque international sur les expulsions forcées, des principes de base et des directives ont été élaborés pour aider les États et la communauté internationale à réduire sensiblement cette pratique. Le Rapporteur spécial demande au Conseil des droits de l'homme d'assurer la large diffusion des Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement joints en annexe au présent rapport et exhorte les États à les incorporer dans leurs lois et politiques nationales.

En outre, le présent rapport analyse l'importance du cadre juridique pour la promotion et l'application du droit de l'homme à la terre – qui constitue, aux yeux du Rapporteur spécial, un élément essentiel pour l'application du droit à un logement convenable – et propose des stratégies pour le renforcer.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 2	4
II. OUTILS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE	3 – 24	4
A. Indicateurs du droit à un logement convenable	3 – 15	4
B. Suivi des droits des femmes à un logement convenable et à la terre	16 – 20	8
C. Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement.....	21 – 24	9
III. REPÉRER LES LACUNES NORMATIVES: LE DROIT DE L'HOMME À LA TERRE	25 – 31	10
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	32 – 33	12

Annexes

I. PRINCIPES DE BASE ET DIRECTIVES CONCERNANT LES EXPULSIONS ET LES DÉPLACEMENTS LIÉS AU DÉVELOPPEMENT		14
II* LISTE D'EXEMPLES D'INDICATEURS AYANT TRAIT AU DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE.....		29
III** QUESTIONNAIRE SUR LES FEMMES ET LE DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE		32

* Distribuée uniquement dans la langue originale.

** Distribué uniquement dans les langues dans lesquelles il a été présenté (anglais, français et espagnol).

I. INTRODUCTION

1. Depuis le début de son mandat, le Rapporteur spécial privilégie une approche constructive de la promotion du droit de l'être humain à un logement convenable et a recours pour ce faire à différents moyens. Premièrement, en utilisant une démarche fondée sur l'indivisibilité des droits de l'homme, il analyse les différentes composantes du droit à un logement convenable ainsi que les éléments qui en facilitent ou en entravent la réalisation et s'efforce de mettre en lumière les lacunes existantes dans le droit international des droits de l'homme ainsi que dans les lois et les politiques nationales. Deuxièmement, il engage des dialogues constructifs avec les États et d'autres acteurs, recueille des informations, prépare des communications¹ et entreprend des missions dans divers pays². Troisièmement, le Rapporteur spécial propose des instruments et des solutions concrets pour aider les États et les sociétés civiles à mettre en œuvre le droit de l'homme à un logement convenable.

2. Le présent rapport, qui s'inspire de cette démarche, est composé de deux parties. La première vise à fournir des outils pratiques pour la reconnaissance, le suivi et l'application du droit à un logement convenable. La seconde traite de la nécessité de renforcer le cadre juridique visant à la promotion et à l'application du droit de l'homme à la terre, lequel constitue, aux yeux du Rapporteur spécial, un élément essentiel pour l'application du droit à un logement convenable.

II. OUTILS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE

A. Indicateurs du droit à un logement convenable

3. La nécessité d'élaborer un cadre opérationnel pour la réalisation du droit à un logement convenable, qui comprenne notamment des indicateurs et des méthodes de suivi, est encore plus flagrante depuis l'adoption des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). L'élaboration d'indicateurs et d'outils de suivi fondés sur les droits contribuerait à une mise en œuvre plus efficace de ces objectifs et à la jouissance effective des droits de l'homme correspondants. Les OMD sont importants en ce qu'ils fixent des objectifs pour les États et pour les autres acteurs œuvrant en faveur du développement humain et de l'amélioration du bien-être des êtres humains. Toutefois, ces objectifs ne pourront être atteints qu'en s'appuyant sur les principes fondamentaux des droits de l'homme et leur mise en œuvre progressive. L'un des objectifs (n° 7) de la Déclaration du Millénaire relatif au droit à un logement convenable concerne les taudis: «Réussir, d'ici à 2020, à améliorer sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis». La réalisation de cet objectif se mesurera: a) à la proportion de la population ayant accès à un meilleur système d'assainissement et b) à la proportion de la population ayant accès à la sécurité d'occupation des logements. Dans un monde où la définition de termes tels que «taudis» ou «sécurité d'occupation des logements» varie considérablement d'un pays à l'autre, s'en remettre à ces deux indicateurs pour surveiller la qualité de vie des

¹ Pour un résumé des communications préparées au cours de la période considérée, voir A/HRC/4/18/Add.1.

² Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial s'est rendu en Australie (A/HRC/4/18/Add.2) et en Espagne (A/HRC/4/18/Add.3).

habitants de taudis pourrait être réducteur ou insuffisant. Conscient du problème, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) a réuni un groupe d'experts sur les indicateurs urbains en octobre 2002 pour étudier certaines de ces questions, réunion à laquelle le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) ont participé³.

4. Le Rapporteur spécial a examiné la question des indicateurs et des outils propres à assurer le suivi du droit à un logement convenable dans ses rapports (E/CN.4/2003/5 et E/CN.4/2004/48), dans lesquels il a présenté les problèmes pertinents ainsi que différentes options pour poursuivre ce travail. Depuis, des progrès ont été réalisés, notamment grâce au travail entrepris par M. Paul Hunt, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (voir E/CN.4/2006/48), par ONU-Habitat⁴ et par le HCDH afin de soutenir la réforme en cours des organes de surveillance créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et des procédures d'établissement des rapports⁵. Des progrès considérables ont également été accomplis par la société civile qui a affiné les indicateurs pour le suivi du droit à un logement convenable⁶. Le Rapporteur spécial tient à attirer l'attention sur la consultation d'experts organisée par le HCDH les 19 et 20 décembre 2006, au cours de laquelle les indicateurs du droit au logement ont été examinés et à laquelle il a activement contribué.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial est d'avis que le travail conceptuel sur les indicateurs des droits de l'homme a suffisamment progressé pour fournir une base permettant l'adoption d'une liste d'exemples d'indicateurs pour le suivi du droit à un logement convenable, laquelle est présentée dans l'annexe II. Toutefois, à la suite des débats de la réunion d'experts qui s'est tenue en décembre 2006, le Rapporteur spécial voudrait attirer l'attention sur certains points essentiels pour la compréhension et l'application du cadre proposé aux niveaux national et infranational.

6. Le premier point concerne la nécessité d'établir des données ventilées pour le suivi des droits de l'homme. L'identification des groupes vulnérables doit être le point de départ de la recherche d'informations spécifiques permettant de suivre la jouissance de ces droits. Ainsi, en ce qui concerne le droit à un logement convenable, il faut disposer dans la plupart des cas de données ventilées par sexe, principaux groupes d'âge de la population et régions (notamment rurales et urbaines) et, lorsque cela est possible, mises en relation avec d'autres groupes, tels que

³ Voir *Guide to Monitoring MDG Target II*, UN-Habitat, 2003, p. 6, qui donne la définition d'un taudis.

⁴ Rapport de la réunion d'experts sur le suivi du droit au logement organisée par le Programme des Nations Unies pour le droit au logement (ONU-Habitat et HCDH) qui s'est tenue à Genève en novembre 2003, disponible sous à l'adresse suivante: www.unhabitat.org/programmes/housingrights/expert_group_meeting.asp.

⁵ Document HRI/MC/2006/7.

⁶ Voir par exemple le travail réalisé par le Réseau pour le droit au logement et à la terre à l'adresse suivante: <http://toolkit.hlrn.org>.

les groupes raciaux, ethniques ou religieux, les minorités, les populations autochtones, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les migrants. En outre, si certaines données peuvent être présentées au niveau des individus et d'autres au niveau des ménages, il serait souvent judicieux de les ventiler en plus par type de ménage, notamment de ménage dirigé par une femme. Pour assurer le suivi des droits de l'homme, il est également nécessaire de disposer d'indicateurs reflétant les normes fondamentales du droit concerné, lesquelles contiennent les principes des droits de l'homme, tels que la parité, la non-discrimination et la participation.

7. Deuxièmement, pour que ces indicateurs soient utiles dans le suivi de la réalisation des droits de l'homme, il est important de les définir de manière explicite et précise, sur la base d'une méthode participative acceptable de collecte et de présentation des données, et de les communiquer régulièrement.

8. Troisièmement, il est essentiel que la méthode utilisée pour définir les indicateurs soit simple, systématique et globale. Elle devra également être flexible afin que la sélection d'indicateurs spécifiques reflète les particularités aux niveaux national et infranational. Enfin, le cadre adopté pour évaluer l'application des droits de l'homme doit rendre compte, grâce à la sélection d'indicateurs appropriés, aussi bien des efforts engagés par les États parties pour appliquer telle ou telle norme en matière de droits de l'homme que des résultats de ces efforts.

9. Le présent rapport, tout en tenant compte de ces préoccupations, met l'accent sur l'élaboration, à partir des données disponibles et dans la mesure du possible, d'exemples d'indicateurs servant de point de départ pour traduire le descriptif de la norme juridique d'un droit donné (tel qu'au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou dans les Observations générales n° 4 et n° 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels) en un nombre précis de caractéristiques qui facilitent la détermination d'indicateurs du suivi de la réalisation de ce droit. Ainsi, par exemple, la liste jointe en annexe définit quatre caractéristiques (ou éléments essentiels) du droit à un logement convenable: habitabilité, accessibilité aux services, accessibilité économique et sécurité d'occupation. Lorsque les caractéristiques de ce droit ont été identifiées de façon mutuellement exhaustive, l'étape suivante consiste à élaborer un ensemble d'indicateurs structurels, d'indicateurs de méthode et d'indicateurs de résultat.

10. Les **indicateurs structurels** renvoient à la ratification/l'adoption d'instruments juridiques et à l'existence des mécanismes institutionnels de base jugés nécessaires pour faciliter la réalisation du droit de l'homme considéré. Parmi les indicateurs structurels, qui ont tendance à être de nature plutôt qualitative que quantitative, on pourrait envisager des indicateurs tels que «calendrier et portée des déclarations/stratégies de politique nationale du logement visant à la mise en œuvre progressive de mesures en faveur du droit à un logement convenable à différents niveaux du gouvernement, selon le cas».

11. Les **indicateurs de méthode** font le lien entre les instruments de politique générale de l'État et les objectifs intermédiaires qui, à leur tour, deviendront des indicateurs de résultat, lesquels pourront être rattachés plus directement à la réalisation des droits de l'homme. Ces indicateurs aident à évaluer un aspect important de la notion de responsabilisation. Plus sensibles aux changements que les indicateurs de résultat, les indicateurs de méthode rendent mieux compte de la réalisation progressive du droit considéré ou des efforts entrepris par l'État

partie pour le protéger, notamment par rapport à ses obligations telles qu'énoncées à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷. Ainsi, un indicateur tel que la «part du budget public de développement affectée aux logements sociaux communautaires» permet de mesurer les efforts fournis par l'État partie pour s'acquitter de son obligation de protéger et de promouvoir le droit à un logement convenable.

12. Les **indicateurs de résultat** renseignent sur les résultats individuels et collectifs qui montrent l'état de la réalisation d'un droit de l'homme dans un contexte donné. Ils ont deux caractéristiques essentielles. Tout d'abord, ainsi que nous l'avons mentionné, ils sont plus directement liés à la réalisation du droit de l'homme concerné, et ensuite, plusieurs méthodes pourraient contribuer à l'obtention d'un même résultat. Il devient alors utile de faire une distinction entre les indicateurs de méthode et les indicateurs de résultat. Un exemple d'indicateur de résultat pourrait être: «proportion des ménages qui dispose d'une protection contractuelle, légale ou autre, opposable au plan juridique».

13. Le cadre proposé est le résultat du travail qui est en cours pour élaborer des indicateurs du respect par les États parties des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La configuration des indicateurs structurels, des indicateurs de méthode et des indicateurs de résultat devrait être envisagée comme un cadre couvrant systématiquement tous les aspects de la réalisation d'un droit, de l'angle des détenteurs de devoirs et de leurs obligations à celui des détenteurs d'un droit et de leurs droits. L'emploi d'une telle méthode simplifie le choix des indicateurs et incite à utiliser des informations adaptées au contexte considéré. Bien que ce cadre résolve plusieurs des problèmes de l'élaboration d'une méthode appropriée d'évaluation des droits de l'homme, certains domaines nécessitent encore des travaux plus poussés. Par exemple, il serait nécessaire de disposer d'indicateurs spécifiques permettant de surveiller la conformité du processus d'application d'un droit de l'homme donné avec les principes des droits de l'homme. Un tel processus de surveillance nécessite l'identification des groupes vulnérables dans un pays, la source et l'utilisateur de l'information ainsi que les personnes et les communautés dont les droits de l'homme sont en jeu.

14. Il faut également faire davantage pour renforcer les capacités de collecte et d'utilisation de données ventilées, ainsi que pour définir des indicateurs sexospécifiques supplémentaires (voir annexe II) pour certaines des caractéristiques identifiées dans le cadre proposé. En outre, des métadonnées sont nécessaires pour chaque indicateur, qui fournissent par exemple des informations sur la définition de l'indicateur et la raison pour laquelle il a été choisi, les possibilités de ventilation et la formulation contextuelle des données, ainsi que leur disponibilité et leur périodicité. Ainsi, afin de ventiler l'indicateur de résultat «proportion de la population sans abri qui va dans des foyers», on pourrait utiliser des indicateurs qui visent à obtenir des informations spécifiques, tels que «nombre de foyers par millier de femmes sans abri». Enfin, avant que les indicateurs proposés ne puissent servir de base pour une méthode normalisée de suivi du droit à un logement convenable aux niveaux international et national, il faudra les valider par le biais d'expériences pilotes menées au niveau national.

⁷ «Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir [...] au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés [...].»

15. Le Rapporteur spécial poursuivra le travail d'élaboration des indicateurs, l'étape suivante consistant à les affiner, en consultation avec le HCDH et ONU-Habitat. Il continuera à utiliser les indicateurs dans son travail, notamment lors des missions dans les pays. Il encouragera également les États et la société civile à utiliser les données produites par ces indicateurs pour surveiller l'application du droit à un logement convenable.

B. Suivi des droits des femmes à un logement convenable et à la terre

16. Dans sa résolution 2002/49 intitulée «Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable», la Commission des droits de l'homme a confié au Rapporteur spécial la tâche additionnelle de mener une étude globale sur les femmes et le logement convenable.

17. Le Rapporteur spécial a donc renforcé l'accent qui était mis sur les droits des femmes en élaborant des stratégies spécifiques pour recueillir des renseignements auprès des États et de groupes de la société civile, notamment en établissant un questionnaire sur les femmes et le logement convenable et en organisant des consultations régionales avec des organisations communautaires et des groupes de la société civile⁸.

18. Le questionnaire s'inspire de l'expérience qui a été acquise au cours de l'étude sur les femmes et le logement, notamment par le biais des consultations régionales et des témoignages de femmes reçus au cours des missions dans les pays. Il explicite les éléments du droit des femmes à un logement convenable. En utilisant une démarche fondée sur le caractère indivisible des droits, ce questionnaire met en lumière les relations entre différents droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels du point de vue de la situation des femmes en matière de logement convenable, de terre et d'héritage, en mettant l'accent sur le lien étroit qui existe entre la violence contre les femmes et le droit à un logement convenable.

19. La partie I du questionnaire vise à obtenir des informations sur le cadre juridique et politique de la réalisation du droit des femmes à un logement convenable. La partie II porte sur la façon dont différents aspects du logement convenable affectent les femmes. Le questionnaire s'articule autour de la définition élargie du droit à un logement convenable fournie par le Rapporteur spécial, qui permet de déterminer avec plus de précision les éléments d'un logement «convenable» au regard de la vie et de l'expérience des femmes.

20. Le Rapporteur spécial juge opportun de présenter ce questionnaire au Conseil des droits de l'homme, car c'est un instrument qui peut servir à de nombreux usages dont les suivants: dériver des indicateurs qui permettraient de recueillir des données ventilées pour le suivi de la réalisation et des violations du droit des femmes à un logement convenable; exploiter des informations sur le droit à un logement convenable pour les femmes handicapées, notamment en ce qui concerne les problèmes d'accès, tels que reconnus dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée récemment (décembre 2006); aider les États et la société civile à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, renforçant par là-même les

⁸ Voir, pour l'un des résultats de l'étude globale, les trois rapports présentés à la Commission des droits de l'homme ainsi que les rapports de sept consultations régionales à l'adresse suivante: www.ohchr.org/english/issues/housing/women.htm.

capacités de la collectivité d'analyser et de présenter les violations dans le cadre des droits de l'homme, en particulier la capacité d'accéder aux mécanismes de surveillance et aux mécanismes juridiques internationaux de recours disponibles; et formuler des questions types pour le suivi assuré par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le but de servir de base à l'élaboration d'une recommandation générale sur les femmes, la terre et le logement.

C. Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement

21. Depuis le début de son mandat, le Rapporteur spécial a été le témoin d'expulsions et de déplacements forcés partout dans le monde et de nouveaux cas lui sont sans cesse signalés⁹. Comme l'ont reconnu plusieurs organes de protection des droits de l'homme, les expulsions forcées constituent *prima facie* des violations d'un large éventail de droits de l'homme internationalement reconnus et il ne peut y être procédé que dans des circonstances exceptionnelles et en se conformant strictement au droit international des droits de l'homme. Les expulsions forcées ont souvent pour résultat que les victimes se retrouvent dans la rue, démunies et sans moyens de subsistance et, dans les faits, sans véritable accès à des voies de recours, juridiques ou autres. Elles s'accompagnent souvent d'atteintes physiques et psychologiques pour les personnes concernées, et ont des effets particulièrement préjudiciables pour les femmes et les personnes vivant déjà dans l'extrême pauvreté, les enfants, les peuples autochtones, les minorités et d'autres groupes vulnérables.

22. En juin 2005, le Rapporteur spécial a organisé à Berlin, en collaboration avec le Bureau fédéral allemand des affaires étrangères et l'Institut allemand des droits de l'homme, un atelier international sur les expulsions forcées dont l'objectif était d'élaborer des directives visant à aider les États et la communauté internationale à concevoir des politiques et des lois pour s'attaquer au problème des expulsions forcées. Les Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement ci-joints (annexe I) sont le produit de cet atelier et des consultations qui ont suivi.

23. Tout en ayant conscience des normes relatives aux expulsions forcées en vigueur, le Rapporteur spécial estime que celles-ci pourraient être renforcées et présentées d'un point de vue plus opérationnel. Ces Principes de base et directives proposent de nouvelles dispositions élaborées compte tenu de données d'expérience recueillies dans le monde entier depuis 1997, qui, entre autres:

- Définissent la pratique des expulsions forcées (par. 4 à 8);
- Définissent des critères stricts selon lesquels les déplacements ne peuvent avoir lieu que dans des «circonstances exceptionnelles», doivent être «dûment justifiés» et être accompagnés de garanties de procédure (par. 21);

⁹ Le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2004/48) mettait l'accent sur les expulsions forcées et contenait une recommandation concernant l'organisation d'un séminaire d'experts chargés d'élaborer des principes directeurs en la matière.

- Exposent précisément les mesures que les États doivent prendre pour protéger les droits de l'homme avant, pendant et après une expulsion (par. 37 à 58);
- Demandent à ce que des «évaluations des effets d'une expulsion» soient faites de manière approfondie avant tout déplacement de personnes (par. 32 et 33);
- Demandent une indemnisation, une restitution et une réadaptation appropriée conformes aux normes relatives aux droits de l'homme (par. 42 et 60 à 63);
- Fournissent des conseils utiles sur d'autres phénomènes à l'origine de déplacements, tels que les catastrophes (par. 52 et 55);
- Établissent un «droit à la réinstallation» allant dans le même sens que le droit à un logement convenable pour les collectivités déplacées vivant dans des conditions défavorables (par. 16 et 52 à 56);
- Appellent les États, en exécution d'une «obligation immédiate», à garantir la sécurité d'occupation à toutes les personnes qui ne possèdent pas le titre de propriété de leur logement ou de leurs terres (par. 23 et 25);
- Prennent dûment en compte la problématique de l'égalité des sexes, notamment la protection des femmes et ce qui leur est dû (par. 7, 15, 26, 29, 33, 34, 38, 39, 47, 50, 53, 54, 57 et 58);
- Appellent les États à faire le nécessaire pour que les forces du marché ne rendent pas les groupes marginalisés ou à faible revenu plus vulnérables aux expulsions forcées (par. 8 et 30).

24. Le Rapporteur spécial juge encourageants les nombreux commentaires positifs qu'il a reçus des États concernant ces directives lors du dialogue qui a eu lieu à la deuxième session du Conseil des droits de l'homme. Il juge également encourageant que ces directives soient utilisées par les organisations nationales et internationales de la société civile. Plusieurs délégations et organisations de la société civile en ont demandé la traduction dans les langues officielles des Nations Unies. Les directives ont également été utiles au Rapporteur spécial lors de ses missions. De plus, il y est maintenant régulièrement fait référence dans les communications (tant celles du Rapporteur spécial que celles écrites en commun avec d'autres titulaires de mandats). Le Rapporteur spécial est d'avis que ces directives devraient être adoptées par le Conseil des droits de l'homme et, pour toutes ces raisons, il les joint en annexe au présent rapport.

III. REPÉRER LES LACUNES NORMATIVES: LE DROIT DE L'HOMME À LA TERRE

25. Tout au long de son travail, le Rapporteur spécial a cherché à déterminer les éléments qui influent en bien ou en mal, sur la réalisation du droit à un logement convenable. Le droit à la terre est souvent un élément capital, indispensable pour déterminer le degré de violation ou de réalisation du droit à un logement convenable.

26. Dans plusieurs de ses déclarations et rapports précédents, le Rapporteur spécial a souligné que la terre était un élément essentiel du droit de l'homme au logement. Un logement inadéquat est souvent dû à l'impossibilité d'accéder aux ressources foncières, communes ou non.

Les régimes de propriété inéquitables et le phénomène de la privation de terre engendrent des problèmes interdépendants, qui vont du logement inadéquat au manque de moyens de subsistance, à la mauvaise santé, à la faim, à l'insécurité alimentaire et à l'extrême pauvreté.

27. Lors de ses visites dans les pays, le Rapporteur spécial se trouve très souvent face à des problèmes relatifs au logement convenable qui sont liés à la terre et aux droits fonciers¹⁰.

28. Le problème de la terre affecte particulièrement des groupes tels que les peuples autochtones, les collectivités qui ont toujours été victimes de discrimination, les minorités, les personnes déplacées dans leur propre pays et les réfugiés qui rentrent chez eux. Il revêt une importance cruciale pour les femmes lorsqu'il s'agit de questions liées à l'héritage, à l'accès, à la sécurité d'occupation et aux moyens de subsistance.

29. Bien souvent, en l'absence de reconnaissance juridique suffisante des droits fonciers, tant individuels que collectifs, le droit à un logement convenable ne peut pas être pleinement réalisé. Toutefois, le droit à la terre n'est pas uniquement lié au droit à un logement convenable: il est intrinsèquement lié aux droits de l'homme à l'alimentation, aux moyens de subsistance, au travail et à l'autodétermination, ainsi qu'à la sécurité de la personne et du foyer et au maintien de ressources foncières communes. La garantie du droit à la terre est donc capitale pour la majorité des habitants de la planète, qui dépend de la terre et de ses ressources pour vivre et subsister. Dans les zones urbaines, la reconnaissance par la loi des droits fonciers est souvent cruciale pour assurer la protection du droit à un logement convenable, y compris l'accès aux services et aux moyens de subsistance essentiels, en particulier pour les pauvres.

30. Les indicateurs du droit à un logement convenable (annexe II) font référence à la terre. Le questionnaire sur les femmes et le logement (annexe III) démontre que le droit à la terre est important pour la pleine réalisation du droit des femmes au logement. Il est également clair qu'en mettant en lumière l'importance que revêt la protection du droit à un logement convenable tout au long du processus d'expulsion, les Principes de base et directives (annexe I) renferment de nombreux éléments du droit à la terre.

31. Le Rapporteur spécial est convaincu que le Conseil des droits de l'homme devrait envisager d'étudier la question du droit de l'homme à la terre et mener des études dans ce domaine, en s'appuyant sur le travail effectué par les mouvements organisés de paysans et de peuples autochtones. Le Conseil est particulièrement bien placé pour assurer la reconnaissance du droit de l'homme à la terre en droit international des droits de l'homme. La terre est un problème intersectoriel qui pourrait également faire l'objet d'une analyse conjointe de la part des titulaires de mandats intéressés, notamment ceux chargés des questions des droits des peuples autochtones, de la violence contre les femmes, de l'alimentation et du logement.

¹⁰ Voir par exemple les rapports des missions effectuées par le Rapporteur spécial en Afghanistan, en Australie, au Brésil, au Kenya, au Pérou, en République islamique d'Iran et dans les territoires palestiniens occupés.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

32. Conformément à l'esprit constructif dans lequel le Rapporteur spécial s'est efforcé d'exécuter son mandat, le présent rapport fournit des normes et des instruments susceptibles d'être utilisés et améliorés par les États et d'autres acteurs afin de promouvoir la protection et la réalisation du droit de l'homme à un logement convenable. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial souhaite formuler les recommandations ci-après à l'intention du Conseil des droits de l'homme, lesquelles devraient être lues parallèlement aux recommandations formulées dans ses deux derniers rapports à la Commission des droits de l'homme¹¹.

33. Le Rapporteur spécial demande en particulier au Conseil:

a) D'exhorter les gouvernements à tester et à adapter les indicateurs relatifs à un logement convenable proposés (annexe II), à établir des critères nationaux conformes aux obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et à participer activement à la mise à l'essai de ces indicateurs ainsi qu'à leur validation par le HCDH;

b) De réexaminer les recommandations qui figurent dans le document E/CN.4/2006/118, en vue d'institutionnaliser les droits humains des femmes au logement, à la terre, à la propriété et à l'héritage dans le cadre de ses travaux et des procédures spéciales concernées;

c) D'assurer une large diffusion des Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement (annexe I) et de faire en sorte que la question des expulsions liées au développement ou aux forces du marché soit dûment prise en compte lors de l'élaboration des mandats des procédures spéciales du Conseil concernées, notamment celles chargées des droits des peuples autochtones, du droit à l'alimentation, de la violence contre les femmes et du droit à un logement convenable;

d) D'exhorter les États à incorporer ces directives dans les lois et politiques nationales relatives au logement et à la terre, notamment dans les politiques de réinstallation;

e) De reconnaître le droit à la terre comme un droit de l'homme et d'en renforcer la protection par le droit international des droits de l'homme. Étant donné l'ampleur du phénomène de la privation de terre et de logement partout dans le monde, une telle reconnaissance permettrait de promouvoir le droit à un logement convenable, en offrant notamment une protection contre les expulsions forcées;

f) De prier instamment les États de donner la priorité à la réforme agraire et à la redistribution des terres et des richesses. Des lois doivent être promulguées et appliquées pour empêcher les expulsions forcées et la ségrégation, la croissance des mafias et des cartels fonciers et la spéculation immobilière effrénée;

¹¹ E/CN.4/2006/41 et E/CN.4/2006/118.

g) D'envisager l'organisation d'un séminaire d'experts chargés d'élaborer des stratégies pour la reconnaissance légale du droit de l'homme à la terre, notamment en matière de protection des droits fonciers des peuples autochtones, des paysans, des personnes sans terres et d'autres groupes qui sont dépendants de la terre et de ses ressources et qui en tirent leur identité et leurs moyens de subsistance;

h) D'envisager, lorsqu'il réexaminera le mandat relatif au logement convenable, de faire plus explicitement référence à la reconnaissance du droit à un logement convenable en tant que droit de l'homme à part entière, en harmonie avec le travail accompli par les organes conventionnels de l'ONU et le Rapporteur spécial.

ANNEXES

Annexe 1

PRINCIPES DE BASE ET DIRECTIVES CONCERNANT LES EXPULSIONS ET LES DÉPLACEMENTS LIÉS AU DÉVELOPPEMENT

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PORTÉE ET NATURE	1– 10	15
II. OBLIGATIONS GÉNÉRALES	11 – 36	17
A. Titulaires des obligations et nature de celles-ci	11 – 12	17
B. Principes fondamentaux relatifs aux droits de l’homme.....	13 – 20	17
C. Exécution des obligations incombant aux États.....	21 – 27	18
D. Stratégies, politiques et programmes de prévention	28 – 36	20
III. AVANT LES EXPULSIONS.....	37 – 44	21
IV. PENDANT LES EXPULSIONS	45 – 51	23
V. APRÈS L’EXPULSION: ASSISTANCE ET RÉINSTALLATION IMMÉDIATES	52 – 58	23
VI. VOIES DE RECOURS EN CAS D’EXPULSION FORCÉE.....	59 – 68	26
A. Indemnisation.....	60 – 63	26
B. Restitution et retour.....	64 – 67	27
C. Réinstallation et réadaptation.....	68	27
VII. SURVEILLANCE, ÉVALUATION ET SUIVI	69 – 70	28
VIII. RÔLE DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	71 – 73	28
IX. INTERPRÉTATION	74	28

I. PORTÉE ET NATURE

1. L'obligation qui incombe aux États de ne pas pratiquer d'expulsions forcées d'un logement ou d'une terre et d'en protéger la population découle de plusieurs instruments juridiques internationaux qui protègent le droit fondamental à un logement convenable et d'autres droits fondamentaux connexes. Ce sont notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11, par. 1), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 27, par. 3), les dispositions relatives à la non-discrimination figurant à l'article 14, paragraphe 2 h), de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'article 5 e) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

2. En outre, conformément au principe de l'indivisibilité des droits de l'homme, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que «[n]ul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance», et que «[t]oute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes». Le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant contient une disposition similaire. Parmi les autres références en droit international figure l'article 21 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, l'article 16 de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989) et l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève).

3. Les présentes directives traitent des répercussions qu'ont sur les droits de l'homme les expulsions liées au développement et les déplacements connexes dans les zones urbaines ou rurales. Elles complètent les Directives générales pour le respect des droits de l'homme en cas de déplacement lié au développement (E/CN.4/Sub.2/1997/7, annexe). Elles sont fondées sur le droit international des droits de l'homme et sont conformes à l'Observation générale n° 4 (1991) et à l'Observation générale n° 7 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, aux Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2), aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147, ainsi qu'aux Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (voir E/CN.4/Sub.2/2005/17 et Add.1).

4. Compte dûment tenu de toutes les définitions pertinentes de la pratique des «expulsions forcées» dans le contexte des normes internationales relatives aux droits de l'homme, les présentes directives s'appliquent aux actes ou omissions qui ont pour effet le déplacement contraint ou involontaire de personnes, de groupes ou de communautés des logements, des terres ou des ressources foncières collectives qu'ils occupaient ou dont ils étaient tributaires, éliminant ou limitant ainsi leur aptitude à vivre ou à travailler dans un logement, une résidence ou un lieu

donné, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection^a.

5. Les expulsions forcées constituent une pratique distincte au regard du droit international, et sont fréquemment liées à l'absence de sécurité d'occupation, laquelle constitue un élément essentiel du droit à un logement convenable. Leurs conséquences présentent de nombreuses similitudes avec celles des déplacements arbitraires^b, y compris les transferts de population, les expulsions massives, les exodes, l'épuration ethnique et d'autres pratiques visant à évincer des personnes de leur logement ou de leurs terres ou à les chasser de leur communauté.

6. Les expulsions forcées constituent des violations flagrantes de droits de l'homme internationalement reconnus très divers, y compris le droit à un logement convenable, à l'alimentation, à l'eau, à la santé, à l'éducation, au travail, à la sécurité de la personne et à la sécurité du domicile, le droit de ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant et la liberté de circulation. Les expulsions ne doivent être pratiquées que dans des circonstances exceptionnelles, conformément à la loi et dans le plein respect des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

7. Les expulsions forcées intensifient les inégalités, les conflits sociaux, la ségrégation et la «ghettoïsation», et affectent invariablement les groupes de la société les plus pauvres, les plus socialement et économiquement vulnérables et les plus marginalisés, en particulier les femmes, les enfants, les minorités et les autochtones.

8. Dans le contexte des présentes directives, les expulsions liées au développement incluent celles qui sont fréquemment planifiées ou pratiquées sous le prétexte de servir le «bien public», notamment celles associées à des projets de développement ou d'infrastructures (comme la construction de barrages ou d'autres grands projets industriels ou de production d'énergie ou encore les activités minières et autres industries extractives); des mesures d'acquisition de terres pour la réalisation de programmes de rénovation urbaine, de réhabilitation des quartiers insalubres, de modernisation du logement ou d'embellissement des villes ou d'autres programmes d'aménagement du territoire (y compris à des fins agricoles); des litiges sur des droits fonciers; la spéculation foncière incontrôlée; la tenue de grandes manifestations commerciales ou sportives internationales; et, semble-t-il, des fins environnementales. Parmi ces activités figurent également celles qui bénéficient de l'assistance internationale pour le développement.

9. Les déplacements motivés par la destruction ou la dégradation de l'environnement, les expulsions ou les évacuations résultant de troubles de l'ordre public, de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, de tensions ou de troubles civils, de conflits internes, internationaux ou mixtes (qui présentent une dimension nationale et internationale), d'urgences publiques, de violence familiale ou de certaines pratiques culturelles traditionnelles, sont souvent pratiqués au mépris des droits de l'homme et des normes humanitaires, y compris le droit à un

^a L'interdiction des expulsions forcées ne s'applique pas aux expulsions réalisées conformément à la loi et aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

^b Conformément au Principe 6 des Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays.

logement convenable. Ce type de situation peut toutefois nécessiter un ensemble de considérations supplémentaires qui ne sont pas abordées explicitement dans les présentes directives, bien que celles-ci puissent fournir des orientations utiles dans de tels contextes. L'attention est appelée sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées.

10. Tout en reconnaissant la grande diversité de contextes dans lesquels les expulsions forcées peuvent avoir lieu, les présentes directives visent principalement à fournir aux États des orientations concernant les mesures et procédures à adopter pour veiller à ce que les expulsions liées au développement ne soient pas pratiquées en violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme existantes et ne constituent donc pas des «expulsions forcées». Elles représentent un outil pratique pouvant aider les États et les organismes à mettre au point des politiques, des législations, des procédures et des mesures de prévention afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'expulsions forcées et d'offrir un recours utile à ceux dont les droits de l'homme ont été violés, pour le cas où la prévention échouerait.

II. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

A. Titulaires des obligations et nature de celles-ci

11. Si les expulsions forcées peuvent être exécutées, approuvées, demandées, proposées, mises en œuvre, condamnées ou approuvées par divers acteurs, c'est aux États qu'incombe l'obligation principale d'appliquer les droits de l'homme et les normes humanitaires, afin de garantir le respect des droits consacrés par les instruments contraignants et des principes généraux du droit international public, tels qu'ils sont reflétés dans les présentes directives. Cependant, cela n'exonère pas de toute responsabilité les autres intervenants, notamment les chefs et les personnels de projets, les institutions ou organisations financières internationales ou autres, les sociétés transnationales et les autres types de sociétés, et les particuliers, y compris les propriétaires de logements et les propriétaires fonciers.

12. En vertu du droit international, les obligations des États incluent le respect, la protection et l'application de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. Cela signifie que les États doivent: s'abstenir de toute violation des droits de l'homme, nationale ou extraterritoriale; veiller à ce que les autres parties relevant de leur juridiction ou placées sous leur contrôle effectif ne violent pas les droits de l'homme d'autrui; prendre des mesures préventives et correctives pour faire respecter les droits de l'homme et offrir une assistance à ceux dont les droits ont été violés. Ces obligations, qui sont continues et simultanées, n'établissent aucune hiérarchie entre les mesures.

B. Principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme

13. Conformément au droit international des droits de l'homme, chacun a droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant. Le droit à un logement convenable inclut notamment le droit d'être protégé contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille ou son domicile ainsi que le droit à la sécurité d'occupation sur le plan juridique.

14. Conformément au droit international, les États doivent veiller à ce que la protection contre les expulsions forcées et le droit fondamental à un logement convenable et à la sécurité d'occupation soient garantis sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, le handicap, le patrimoine, la naissance ou toute autre situation.

15. Les États doivent garantir le droit égal des femmes et des hommes d'être protégés contre les expulsions forcées et la jouissance égale du droit fondamental à un logement convenable et à la sécurité d'occupation tels que définis dans les présentes directives.

16. Toute personne, groupe ou communauté a le droit d'être réinstallé, ce qui inclut le droit à un terrain de remplacement de qualité égale ou supérieure, ou à un logement qui doit réunir les critères ci-après: accessibilité matérielle et financière, habitabilité, sécurité d'occupation, respect du milieu culturel, situation adéquate et accès aux services essentiels tels que la santé et l'éducation^c.

17. Les États doivent veiller à ce que toute personne affirmant que son droit d'être protégée contre l'expulsion forcée a été violé ou risque d'être violé dispose d'un recours juridictionnel adéquat et utile ou de tout autre recours approprié.

18. Les États doivent s'abstenir d'adopter des mesures délibérément régressives en matière de protection de droit ou de fait contre l'expulsion forcée.

19. Les États doivent reconnaître que l'interdiction des expulsions forcées vise également les déplacements arbitraires qui ont pour effet de modifier la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population concernée.

20. Les États doivent concevoir et mettre en œuvre leurs politiques et activités internationales en respectant leurs obligations en matière de droits de l'homme, notamment en sollicitant et en fournissant une assistance internationale pour le développement.

C. Exécution des obligations incombant aux États

21. Les États doivent veiller à ce que les expulsions forcées ne soient pratiquées que dans des circonstances exceptionnelles. Compte tenu de leur impact négatif sur des droits de l'homme internationalement reconnus très divers, les expulsions doivent être pleinement justifiées. Toute expulsion doit être: a) autorisée par la loi; b) exécutée dans le respect du droit international des droits de l'homme; c) entreprise uniquement dans le but de promouvoir l'intérêt commun^d; d) raisonnable et proportionnée à son objet; e) réglementée de manière à assurer une indemnisation et une réadaptation complètes et équitables; f) exécutée conformément aux

^c Voir l'Observation générale n° 4 sur le droit à un logement suffisant, adoptée en 1991 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

^d Aux fins des présentes directives, la promotion de l'intérêt commun se réfère aux mesures prises par les États conformément à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, en particulier la nécessité de garantir les droits fondamentaux des plus vulnérables.

présentes directives. La protection offerte par ces conditions de forme s'applique à toutes les personnes vulnérables et tous les groupes concernés, qu'ils soient ou non titulaires d'un droit de propriété sur le logement ou les biens visés reconnu par la législation nationale.

22. Les États doivent adopter des mesures législatives et politiques interdisant les expulsions forcées qui ne sont pas conformes à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme. Ils devraient s'abstenir, dans toute la mesure du possible, de réclamer ou de confisquer des logements ou des terrains, en particulier si cela ne contribue pas à l'exercice des droits de l'homme. Par exemple, une expulsion peut être considérée comme justifiée dans le contexte d'une réforme agraire ou d'une redistribution des terres, en particulier au bénéfice de personnes, de groupes ou de communautés vulnérables ou défavorisés. Les États devraient infliger des sanctions civiles ou pénales appropriées à toute personne ou entité publique ou privée relevant de sa juridiction qui pratique des expulsions d'une manière qui n'est pas pleinement conforme à la législation applicable et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ils doivent faire en sorte que des recours juridictionnels adéquats et utiles ou d'autres recours appropriés soient offerts à tous ceux qui subissent une expulsion forcée, qui y demeurent vulnérables ou qui s'en protègent.

23. Les États doivent prendre des mesures, en utilisant au maximum les ressources à leur disposition, pour garantir la jouissance égale, par tous, du droit à un logement convenable. L'obligation qui incombe aux États d'adopter des mesures législatives et politiques appropriées pour assurer la protection des personnes, des groupes et des communautés contre toute expulsion qui n'est pas conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme existantes, est immédiate^e.

24. Afin de veiller à ce qu'aucune forme de discrimination, légale ou autre, n'entrave l'exercice du droit fondamental à un logement convenable, les États devraient procéder à un examen complet des lois et politiques nationales pertinentes en vue de s'assurer qu'elles sont pleinement conformes aux dispositions du droit international relatives aux droits de l'homme. Cet examen complet devrait également permettre de faire en sorte que les lois, les règlements et les politiques en vigueur abordent les questions de la privatisation des services publics, de l'héritage et des pratiques culturelles, de manière à ne pas engendrer d'expulsions forcées ni les faciliter^f.

25. Afin d'assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction un degré maximal de protection juridique effective contre la pratique des expulsions forcées, les États devraient prendre des mesures immédiates visant à garantir la sécurité d'occupation aux personnes, ménages et communautés qui en sont actuellement dépourvus, y compris tous ceux qui ne détiennent aucun titre de propriété officiel sur le logement ou le terrain qu'ils occupent.

^e Voir l'Observation générale n° 3 sur la nature des obligations des États parties, adoptée en 1990 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

^f Voir les directives relatives au logement et à la discrimination figurant dans le rapport établi en 2002 par le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2002/59).

26. Les États doivent garantir la jouissance égale des femmes et des hommes du droit à un logement convenable. Ils doivent pour cela adopter et appliquer des mesures spéciales visant à protéger les femmes contre les expulsions forcées. Ces mesures devraient garantir la délivrance à toutes les femmes de titres de propriété sur le logement et la terre.

27. Les États devraient veiller à ce que les normes contraignantes relatives aux droits de l'homme soient intégrées dans leurs relations internationales, notamment dans le commerce et l'investissement, l'aide au développement et la participation aux instances et organisations multilatérales. Ils devraient s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme dans le domaine de la coopération internationale^g, que ce soit en tant que donateurs ou bénéficiaires. Les États devraient veiller à ce que les organisations internationales dans lesquelles ils sont représentés s'abstiennent de parrainer ou de mettre en œuvre tout projet, programme ou politique susceptible d'engendrer des expulsions forcées, c'est-à-dire des expulsions qui ne sont pas pleinement conformes au droit international et aux présentes directives.

D. Stratégies, politiques et programmes de prévention

28. Les États devraient adopter, en utilisant au maximum les ressources à leur disposition, des stratégies, politiques et programmes appropriés visant à offrir aux personnes, aux groupes et aux communautés une protection effective contre l'expulsion forcée et ses conséquences.

29. Les États devraient procéder à des examens complets des stratégies, politiques et programmes pertinents afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. À cet égard, ils doivent s'efforcer de supprimer les dispositions qui contribuent à maintenir ou à exacerber les inégalités existantes qui affectent les femmes et les groupes marginalisés et vulnérables. Les gouvernements doivent prendre des mesures spéciales pour garantir que les politiques et les programmes ne soient pas élaborés ni appliqués de manière discriminatoire, et ne marginalisent pas davantage ceux qui vivent dans la pauvreté, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales.

30. Les États devraient prendre des mesures préventives spéciales pour éviter ou éliminer les causes sous-jacentes des expulsions forcées, telles que la spéculation foncière et immobilière. Ils devraient examiner le fonctionnement et la réglementation du marché du logement et du marché foncier et, si nécessaire, intervenir pour veiller à ce que les forces du marché ne rendent pas les groupes à faible revenu et autres groupes marginalisés encore plus vulnérables à l'expulsion forcée. En cas d'augmentation des prix du logement ou du terrain, les États devraient également assurer une protection suffisante contre les pressions physiques ou économiques exercées sur les résidents pour qu'ils quittent un logement ou une terre convenables ou en soient dépossédés.

31. La priorité en matière d'attribution de logements et de terres devrait être accordée aux groupes défavorisés tels que les personnes âgées, les enfants et les handicapés.

^g Telles qu'énoncées à l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, aux articles 2 (par. 1), 11, 15, 22 et 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux articles 23 (par. 4) et 28 (par. 3) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

32. Les États doivent en priorité étudier des stratégies qui permettent de réduire les déplacements. Il faudrait réaliser des évaluations amples et globales avant d'entreprendre tout projet susceptible d'aboutir à des expulsions et des déplacements liés au développement, afin de garantir pleinement les droits de l'homme de toutes les personnes, groupes et communautés qui risquent d'être affectés, et en particulier de les protéger contre les expulsions forcées. L'évaluation des conséquences des expulsions devrait également inclure la recherche de solutions de remplacement et la mise au point de stratégies visant à minimiser les préjudices.

33. L'évaluation des conséquences des expulsions doit tenir compte des différents effets des expulsions forcées sur les femmes, les enfants, les personnes âgées et les groupes marginalisés de la société. Elle devrait toujours être fondée sur la collecte de données désagrégées qui permettent d'identifier et d'aborder de manière appropriée tous les types d'effets.

34. Une formation adéquate à l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme devrait être obligatoirement dispensée à tous les professionnels compétents, en particulier les avocats, les agents des forces de l'ordre, les spécialistes en aménagement urbain et régional et les autres personnes qui participent à la conception, à la gestion et à la mise en œuvre des projets de développement. Cette formation doit porter notamment sur les droits des femmes, en particulier les préoccupations et besoins spécifiques des femmes liés au logement et à la terre.

35. Les États devraient garantir la diffusion d'une information adéquate sur les droits de l'homme et sur les lois et politiques liées à la protection contre les expulsions forcées. Une attention particulière devrait être accordée à la diffusion, au moment opportun, d'une information appropriée aux groupes particulièrement vulnérables à l'expulsion, en utilisant des canaux et des méthodes adaptés à leur culture.

36. Les États doivent faire en sorte que les personnes, les groupes et les communautés soient protégés contre les expulsions pendant la période où leur cas est examiné par un organe juridique national, régional ou international.

III. AVANT LES EXPULSIONS

37. Les processus d'aménagement ou de développement urbain ou rural devraient associer tous ceux qui sont susceptibles d'être affectés et inclure les éléments ci-après: a) notification appropriée, à toutes les personnes qui pourraient être affectées, de ce qu'une expulsion est envisagée et qu'il y aura des audiences publiques sur les plans et solutions de remplacement proposés; b) diffusion efficace par les autorités, à l'avance, de l'information pertinente, notamment des registres fonciers et des plans complets de réinstallation proposés assortis de mesures spécifiques visant à protéger les groupes vulnérables; c) délai raisonnable pour l'examen public du plan proposé et la formulation d'observations ou d'objections; d) possibilités et mesures pour faciliter la fourniture de conseils juridiques, techniques ou autres aux personnes affectées, au sujet de leurs droits et options; e) tenue d'audiences publiques donnant aux personnes affectées et à leurs défenseurs la possibilité de contester la décision d'expulsion ou de proposer une solution de remplacement ainsi que d'exprimer leurs exigences et leurs priorités en matière de développement.

38. Les États devraient explorer pleinement toutes les solutions de remplacement aux expulsions. Tous les groupes et personnes qui pourraient être affectés, y compris les femmes, les

peuples autochtones et les handicapés, ainsi que les personnes qui travaillent en leur nom, ont droit à l'information pertinente, à une consultation complète et à une pleine participation pendant tout le processus, et le droit de proposer des solutions de remplacement que les autorités doivent dûment examiner. Au cas où il serait impossible de parvenir à un accord entre les parties concernées sur une solution de remplacement, un organe indépendant ayant une autorité constitutionnelle, tel qu'une cour de justice, un tribunal ou un ombudsman, devrait être chargé de la médiation, de l'arbitrage ou de la décision, selon que de besoin.

39. Pendant les processus de planification, des possibilités de dialogue et de consultation doivent être assurées à tout l'éventail des personnes affectées, y compris les femmes et les groupes vulnérables et marginalisés, et, si nécessaire, par l'adoption de mesures ou de procédures spéciales.

40. Avant toute décision d'entamer une procédure d'expulsion, les autorités doivent démontrer que l'expulsion est inévitable et conforme aux engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme qui visent à protéger l'intérêt commun.

41. Toute décision liée à une expulsion doit être annoncée par écrit, dans la langue locale, à toutes les personnes concernées, suffisamment à l'avance. L'avis d'expulsion doit contenir une justification détaillée de la décision, concernant notamment: a) l'absence de solution de remplacement raisonnable; b) tous les détails de la solution proposée; c) lorsque aucune autre solution n'existe, toutes les mesures prises et prévues pour minimiser l'impact négatif des expulsions. Toutes les décisions finales devraient faire l'objet d'un examen administratif et judiciaire. Il faut en outre garantir aux parties affectées l'accès en temps voulu à un conseil, gratuitement si nécessaire.

42. Un avis d'expulsion en bonne et due forme devrait autoriser et aider les intéressés à dresser un inventaire pour évaluer leurs biens immeubles, leurs investissements et leurs autres biens matériels qui pourraient subir un dommage. Les personnes visées par l'expulsion devraient également avoir la possibilité d'évaluer et de signaler les pertes non monétaires à compenser.

43. Aucune personne ne devrait se trouver sans abri ni exposée à toute autre violation de ses droits fondamentaux du fait d'une expulsion. L'État doit prévoir l'adoption de toutes les mesures appropriées, en utilisant au maximum les ressources à sa disposition, en particulier au bénéfice de ceux qui ne peuvent assurer leur subsistance, pour faire en sorte qu'un logement de remplacement convenable, une réinstallation ou un accès à des terres productives, selon le cas, soient disponibles et fournis. Le logement de remplacement devrait être situé aussi près que possible du lieu initial où les personnes expulsées avaient leur résidence et leur source de subsistance.

44. Toutes les mesures de réinstallation concernant notamment la construction de logements, l'approvisionnement en eau et en électricité, l'assainissement, les écoles, les routes d'accès et l'attribution de terres et de terrains doivent être conformes aux présentes directives et aux principes des droits de l'homme internationalement reconnus, et doivent être achevées avant que les personnes qui seront expulsées ne soient déplacées de leur lieu de résidence initial¹².

¹² Voir la section V des présentes directives.

IV. PENDANT LES EXPULSIONS

45. Les conditions de forme permettant de garantir le respect des normes relatives aux droits de l'homme incluent la présence obligatoire de fonctionnaires gouvernementaux ou de leurs représentants sur place pendant les expulsions. Les fonctionnaires gouvernementaux, leurs représentants et les personnes qui exécutent l'expulsion doivent se faire connaître des personnes qui vont être expulsées et présenter une autorisation officielle de procéder à l'expulsion.
46. L'accès d'observateurs neutres, en particulier d'observateurs régionaux et internationaux, devrait être autorisé sur demande afin de garantir la transparence et le respect des principes internationaux des droits de l'homme pendant l'exécution de toute expulsion.
47. Les expulsions ne doivent pas être exécutées d'une manière qui porte atteinte à la dignité ou aux droits fondamentaux à la vie et à la sécurité des personnes touchées. Les États doivent en outre prendre des mesures pour garantir que les femmes ne soient pas victimes de violence ni de discrimination fondées sur le sexe lors des expulsions et que les droits fondamentaux des enfants soient protégés.
48. Tout usage légal de la force doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité, ainsi que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et tout code de conduite national ou local conforme aux normes internationales relatives au maintien de l'ordre et aux droits de l'homme.
49. Les expulsions ne doivent pas avoir lieu par mauvais temps, la nuit, pendant des festivals ou des fêtes religieuses, avant des élections ni pendant ou juste après les examens scolaires.
50. Les États et leurs agents doivent prendre des mesures pour veiller à ce que nul ne fasse l'objet d'attaques directes ou aveugles ou d'autres actes de violence, en particulier contre les femmes et les enfants, ou ne soit privé arbitrairement de ses biens ou de ses possessions à la suite d'une démolition, d'un incendie volontaire ou d'une autre forme de destruction délibérée, d'une négligence ou de toute forme de punition collective. Les biens et possessions abandonnés involontairement devraient être protégés contre la destruction et l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires ou illégales.
51. Les autorités et leurs agents ne devraient jamais engager ou contraindre les personnes expulsées à détruire leurs propres logements ou autres constructions. Ils devraient toutefois leur en offrir la possibilité, car cela leur permettrait de récupérer plus facilement leurs possessions et le matériel de construction.

V. APRÈS L'EXPULSION: ASSISTANCE ET RÉINSTALLATION IMMÉDIATES

52. Le gouvernement et toutes les autres parties chargées d'assurer une indemnisation juste et un logement de remplacement suffisant, ou la restitution lorsque celle-ci est possible, doivent le faire immédiatement après l'expulsion, sauf en cas de force majeure. Au minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination, les autorités compétentes doivent veiller à ce que les personnes ou les groupes expulsés, en particulier ceux qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins, aient un accès sûr: a) aux denrées alimentaires de première nécessité, à l'eau potable et à l'assainissement; b) à un abri ou un logement; c) à des vêtements appropriés; d) aux services médicaux essentiels; e) à des moyens de subsistance; f) à du fourrage pour le

bétail et aux ressources foncières collectives dont ils dépendaient auparavant; g) à l'éducation des enfants et à des structures d'accueil pour les enfants. Les États devraient également veiller à ce que les membres de la même famille élargie ou communauté ne soient pas séparés à la suite des expulsions.

53. Des mesures spéciales devraient être prises pour assurer la participation égale des femmes à tous les processus de planification et à la répartition des services et équipements de base.

54. Afin d'assurer la protection du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, toute personne expulsée blessée, malade ou handicapée devrait bénéficier de tous les soins et traitements médicaux disponibles, le plus rapidement possible, sans distinction fondée sur des motifs non médicaux. Si nécessaire, les personnes expulsées devraient avoir accès à des services psychologiques et sociaux. Une attention particulière devrait être accordée: a) aux besoins en matière de santé des femmes et des enfants, notamment l'accès à un personnel médical féminin si nécessaire, et à des services tels que des soins de santé génésique et des conseils adaptés aux victimes d'abus sexuels ou autres; b) au fait qu'un traitement médical en cours ne doit pas être interrompu pour cause d'expulsion ou de réinstallation; c) à la prévention des maladies contagieuses et infectieuses, y compris le VIH/sida, dans les lieux où les personnes expulsées sont réinstallées.

55. Les lieux de réinstallation choisis doivent répondre aux critères d'un logement convenable conformément au droit international des droits de l'homme. Ces critères sont notamment¹³:

a) la sécurité d'occupation; b) l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures tels que l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires, l'élimination des ordures ménagères, l'évacuation des eaux usées et des services d'urgence et, le cas échéant, l'accès aux ressources naturelles et communes; c) un logement accessible financièrement; d) un logement habitable offrant suffisamment d'espace et une protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé, les risques structurels et les vecteurs de maladie, et garantissant la sécurité physique des occupants; e) l'accessibilité aux groupes défavorisés; f) l'accès à des possibilités d'emploi, à des services de santé, à des établissements scolaires, à des structures d'accueil pour enfants et autres services sociaux, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales; g) le respect du milieu culturel. Afin d'assurer la sécurité du ménage, un logement convenable devrait également présenter les caractéristiques essentielles ci-après: intimité et sécurité; participation à la prise de décisions; absence de violence; accès à des voies de recours en cas de violation.

56. Pour vérifier la compatibilité de la réinstallation avec les présentes directives, les États devraient veiller à ce que les critères ci-après soient respectés dans tous les cas:

a) Il ne doit pas y avoir de réinstallation tant qu'une politique de réinstallation globale, conforme aux présentes directives et aux principes des droits de l'homme internationalement reconnus, n'a pas été adoptée;

¹³ Voir l'Observation générale n° 4 sur le droit à un logement suffisant adoptée en 1991 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

- b) La réinstallation doit garantir une protection égale des droits fondamentaux, des femmes, des enfants, des peuples autochtones et autres groupes vulnérables, en particulier le droit de propriété et le droit d'accès aux ressources;
- c) La partie qui propose ou réalise l'opération de réinstallation doit être légalement tenue d'en supporter le coût, y compris les frais de réinstallation proprement dits;
- d) Parmi les personnes, groupes ou communautés touchés, nul ne doit subir de préjudice en ce qui concerne ses droits de l'homme, ni d'atteinte à son droit à l'amélioration constante de ses conditions d'existence. Ce principe s'applique également aux communautés d'accueil sur les sites de réinstallation et aux personnes, groupes et communautés touchés par la mesure d'expulsion forcée;
- e) Le droit des personnes, groupes et communautés touchés de donner leur plein consentement préalable, en connaissance de cause, au sujet de la réinstallation doit être garanti. L'État doit fournir tous les équipements, services et débouchés économiques nécessaires sur le site proposé;
- f) Le coût (en temps et en argent) des déplacements entre le logement et le lieu de travail ou d'accès aux services essentiels ne doit pas peser trop lourdement sur les ménages à faible revenu;
- g) Les logements ne doivent pas être construits sur des emplacements pollués ni à proximité immédiate de sources de pollution qui menacent le droit des habitants au meilleur état de santé physique et mentale qu'ils soient capables d'atteindre;
- h) Une information suffisante doit être fournie aux personnes, groupes et communautés touchés en ce qui concerne tous les projets publics et la planification et l'exécution des opérations de réinstallation, y compris sur la réaffectation du logement ou du site évacué, et sur les personnes qui devraient en bénéficier. Il doit être veillé particulièrement à ce que les peuples autochtones, les minorités, les paysans sans terres, les femmes et les enfants soient représentés et associés à ce processus;
- i) L'ensemble de l'opération de réinstallation doit être réalisé avec la pleine participation des personnes, groupes et communautés touchés. En particulier, les États devraient tenir compte de toutes les solutions de remplacement proposées par les personnes, les groupes et les communautés touchés;
- j) Si une audience publique complète et équitable confirme la nécessité de procéder à une réinstallation, les personnes, groupes et communautés touchés doivent en être informés avec un préavis d'au moins quatre-vingt-dix jours.
- k) Des représentants des autorités locales et des observateurs neutres, identifiés comme tels, doivent être présents lors de la réinstallation pour veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage de la force, de la violence ou de l'intimidation.

57. Les politiques de réadaptation doivent comprendre des programmes destinés aux femmes et aux groupes marginalisés et vulnérables et visant à leur garantir l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits au logement, à l'alimentation, à l'eau, à la santé, à l'éducation, au travail, à

la sécurité de la personne et à la sécurité du domicile, du droit de ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant et de la liberté de circulation.

58. Les personnes, les groupes ou les communautés touchés par une expulsion ne doivent subir aucun préjudice en ce qui concerne leurs droits fondamentaux, y compris à la réalisation progressive du droit à un logement convenable. Ce principe s'applique également aux communautés d'accueil sur les sites de réinstallation.

VI. VOIES DE RECOURS EN CAS D'EXPULSION FORCÉE

59. Toute personne victime ou menacée d'une expulsion forcée a le droit d'accéder promptement à un recours. Parmi les recours appropriés figurent une audience impartiale, l'accès à un conseil, l'aide juridictionnelle, le retour, la restitution, la réinstallation, la réadaptation et l'indemnisation, et ceux-ci doivent être conformes, le cas échéant, aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

A. Indemnisation

60. Si l'expulsion est inévitable, et nécessaire à la promotion de l'intérêt commun, l'État doit fournir ou assurer une indemnisation juste et équitable pour la perte de tout bien personnel, immobilier ou autre, y compris de droits ou intérêts fonciers. Une indemnisation devrait être accordée pour tout préjudice pouvant faire l'objet d'une évaluation économique, de manière appropriée et proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas comme, par exemple: la perte de la vie ou d'un membre; un préjudice physique ou mental; la perte de possibilités, notamment en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales; des préjudices matériels et la perte de revenus, y compris la perte de la capacité d'obtenir un revenu; un préjudice moral; les coûts afférents à une assistance juridique ou à des services d'expert, à des médicaments et des services médicaux ou à des services psychologiques ou sociaux. L'indemnisation en espèces ne doit en aucune circonstance remplacer l'indemnisation réelle sous forme de terres ou de ressources foncières communes. Lorsque la personne expulsée a été privée de terres, elle doit être indemnisée par des terres de qualité, de dimension et de valeur équivalentes ou supérieures.

61. Toutes les personnes expulsées, qu'elles détiennent ou non un titre de propriété, devraient avoir droit à une indemnisation pour la perte, la récupération et le transport des biens concernés, en particulier leur logement d'origine et les terres perdues ou endommagées au cours de l'opération. L'examen des circonstances de chaque cas permettra d'offrir une indemnisation pour les pertes liées aux formes non officielles de propriété, telles que les logements situés dans des quartiers insalubres.

62. Les femmes et les hommes doivent être cobénéficiaires de toutes les mesures d'indemnisation. Les femmes célibataires et les veuves doivent avoir droit à leur propre indemnisation.

63. Dans la mesure où les préjudices économiques ne sont pas couverts par l'aide à la réinstallation, leur évaluation doit tenir compte des pertes et coûts liés, entre autres, aux éléments ci-après: parcelles et structures de logement; contenu; infrastructures; hypothèques et autres

dettes en cours; logement provisoire; frais administratifs et juridiques; logement de remplacement; perte de salaire ou de revenu; perte de possibilités en matière d'éducation; soins de santé et traitements médicaux; frais de réinstallation et de transport (en particulier en cas de réinstallation loin de la source de subsistance). Dans les cas où le logement et la terre constituent également une source de subsistance pour les personnes expulsées, l'évaluation de l'impact et des pertes doit tenir compte de la valeur des pertes commerciales, de l'équipement et des stocks, du bétail, des terres, des arbres et des récoltes et de la perte ou de la diminution des salaires ou des revenus.

B. Restitution et retour

64. Les circonstances dans lesquelles ont lieu les expulsions forcées liées aux projets de développement ou d'infrastructures (y compris ceux mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus) permettent rarement la restitution et le retour. Néanmoins, lorsqu'elles les permettent, les États devraient faire une priorité du droit à la restitution et au retour de toutes les personnes, tous les groupes et toutes les communautés victimes d'expulsions forcées. Cependant, aucune personne, aucun groupe ni aucune communauté ne doit être contraint de réintégrer son domicile, ses terres ou son lieu d'origine.

65. Lorsque le retour est possible, et qu'une réinstallation adéquate, conforme aux présentes directives, n'est pas assurée, les autorités compétentes devraient établir les conditions et fournir les moyens, y compris financiers, d'un retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, au domicile ou au lieu de résidence habituel. Les autorités responsables devraient faciliter la réintégration des personnes qui sont revenues et prendre des mesures pour assurer la pleine participation des personnes, des groupes et des communautés touchés à la planification et à la gestion des retours. Des mesures spéciales seront peut-être nécessaires pour garantir la participation effective des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux processus de retour ou de restitution, afin de vaincre la discrimination qui existe dans la famille, la communauté, les institutions, l'administration ou la loi, ou tout autre préjugé sexiste qui contribue à marginaliser ou exclure les femmes.

66. Les autorités compétentes ont l'obligation et la responsabilité d'aider les personnes, les groupes ou les communautés qui reviennent à récupérer dans toute la mesure possible les biens et possessions qu'ils ont abandonnés ou dont ils ont été privés lors de l'expulsion.

67. Lorsque le retour sur le lieu de résidence et la récupération des biens et possessions ne sont pas possibles, les autorités compétentes doivent offrir aux victimes d'expulsions forcées une indemnisation appropriée ou d'autres formes de réparation équitable, ou les aider à les obtenir.

C. Réinstallation et réadaptation

68. Bien que toutes les parties doivent faire une priorité du droit au retour, certaines circonstances (y compris la promotion de l'intérêt commun ou les cas dans lesquels la sécurité, la santé et la jouissance des droits de l'homme l'exigent) peuvent nécessiter la réinstallation de personnes, de groupes ou de communautés à la suite d'expulsions liées au développement. Cette réinstallation doit être réalisée de manière juste et équitable et dans le plein respect du droit international des droits de l'homme, comme indiqué à la section V des présentes directives.

VII. SURVEILLANCE, ÉVALUATION ET SUIVI

69. Les États devraient exercer une surveillance active et procéder à des évaluations quantitatives et qualitatives afin de déterminer le nombre, le type et les conséquences à long terme des expulsions, y compris des expulsions forcées, qui sont pratiquées dans les territoires sur lesquels ils exercent leur juridiction ou un contrôle effectif. Les rapports et conclusions issus de cette surveillance devraient être mis à la disposition du public et des parties internationales concernées afin de promouvoir le développement des meilleures pratiques et la recherche de solutions fondées sur l'expérience acquise.

70. Les États devraient confier à un organe national indépendant, tel qu'une institution nationale des droits de l'homme, des fonctions de surveillance et d'enquête concernant les expulsions forcées et le respect par les États des présentes directives et du droit international des droits de l'homme.

VIII. RÔLE DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

71. La communauté internationale a l'obligation de promouvoir, de protéger et de réaliser le droit fondamental au logement, à la terre et à la propriété. Les institutions et organismes internationaux financiers, commerciaux, de développement ou autres, y compris les États membres ou donateurs qui ont le droit de vote dans ces entités, devraient tenir pleinement compte de l'interdiction des expulsions forcées en vertu du droit international des droits de l'homme et des normes connexes.

72. Les organisations internationales devraient établir des mécanismes de plainte ou avoir recours aux mécanismes existants pour les cas d'expulsion forcée qui résultent de leurs propres pratiques et politiques. Les victimes devraient disposer de recours juridictionnels conformes aux présentes directives.

73. Les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales doivent respecter le droit fondamental à un logement convenable, y compris l'interdiction des expulsions forcées, dans leurs sphères d'activité et d'influence respectives.

IX. INTERPRÉTATION

74. Les présentes directives relatives aux expulsions et aux déplacements liés au développement ne doivent pas être interprétées comme limitant, modifiant ou lésant d'une quelconque manière les droits reconnus en vertu du droit international des droits de l'homme et des réfugiés, ainsi que du droit international pénal et humanitaire et des autres normes connexes ou les droits découlant des lois et normes reconnues dans le droit interne.

Annexe II

LISTE D'EXEMPLES D'INDICATEURS AYANT TRAIT AU DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11, par. 1; * indicateurs associés aux Objectifs du Millénaire pour le développement)

	Habitabilité	Accessibilité aux services	Accessibilité économique	Sécurité d'occupation
Indicateurs structurels	<ul style="list-style-type: none"> • Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant le droit à un logement convenable ratifiés par l'État • Date d'entrée en vigueur et portée du droit à un logement convenable en vertu de la loi suprême, de la Constitution ou de la déclaration des droits • Date d'entrée en vigueur et portée des lois nationales pertinentes pour l'application du droit à un logement convenable • Nombre d'organisations de la société civile enregistrées ou en activité qui participent à la promotion et à la protection du droit à un logement convenable 			
	<ul style="list-style-type: none"> • Calendrier et portée de la déclaration ou stratégie de politique nationale en matière de logement pour l'application progressive de mesures en faveur du droit à un logement convenable aux différents échelons du gouvernement, s'il y a lieu • Calendrier et portée de la politique nationale en matière de réadaptation et de réinstallation 			<ul style="list-style-type: none"> • Date d'entrée en vigueur et portée de la législation relative à la sécurité d'occupation, à l'égalité en matière d'héritage et à la protection contre l'expulsion forcée
Indicateurs de méthode	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de plaintes relatives au droit à un logement convenable reçues, examinées et réglées par l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur des droits de l'homme, l'institution spécialisée ou autres mécanismes administratifs (créés pour protéger les intérêts de certains groupes de population) pendant la période considérée • Dépenses publiques afférentes à la reconstruction et à la réadaptation des personnes déplacées, en proportion du budget public de développement 			

	<ul style="list-style-type: none"> • Aide publique au développement nette pour le logement reçue ou fournie en proportion des dépenses publiques de logement ou du revenu national brut* 			
<p align="center">Indicateurs de méthode (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Proportions d'habitations (villes et villages) visées par les codes et règlements de construction • Part du budget public de développement consacrée au logement social ou communautaire • Augmentation de la zone habitable par le réaménagement, y compris de terrains dangereux, et la modification du mode d'occupation des sols • Augmentation de la zone habitable réservée au logement social ou communautaire pendant la période considérée 	<ul style="list-style-type: none"> • Part du budget des ménages consacrée à l'accès aux équipements collectifs, notamment l'approvisionnement en eau, l'assainissement, l'électricité et l'élimination des ordures ménagères • Proportion de ménages vulnérables dépendant de sources privées pour l'approvisionnement en eau • Part du budget public de développement consacrée à l'assainissement, à l'approvisionnement en eau et en électricité et au raccordement des habitations ainsi qu'à l'entretien des installations 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion de ménages qui bénéficient d'une aide publique au logement, y compris ceux qui reçoivent des subventions pour la location d'un logement ou l'accès à la propriété • Proportion des ménages propriétaires de leur logement, vivant dans des logements de propriété publique et occupant illégalement un logement • Loyer moyen des trois déciles de revenus inférieurs en proportion des trois déciles de revenus supérieurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Délai moyen de règlement des litiges en lien avec le droit au logement ou à la terre portés devant les cours et tribunaux • Nombre d'appels formés pour empêcher une expulsion ou une démolition planifiée par injonction du tribunal, pendant la période considérée • Nombre de procédures juridiques visant à obtenir une indemnisation après expulsion pendant la période considérée • Proportion de personnes déplacées ou expulsées ayant bénéficié d'une réadaptation ou d'une réinstallation chaque année pendant la période considérée

<p style="text-align: center;">Indicateurs de résultat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion de la population (personnes par pièce ou pièces par ménage) ayant un espace de vie suffisant ou nombre moyen de personnes par pièce parmi les ménages ciblés • Proportion de ménages vivant dans des constructions permanentes conformes aux codes et règlements de construction • Proportion d'habitations ou de ménages situées ou vivant à proximité d'un site dangereux 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion de la population urbaine vivant dans des bidonvilles • Proportion de la population (rurale et urbaine) ayant accès de façon durable à une source d'eau meilleure * • Proportion de la population (rurale et urbaine) ayant accès à un meilleur système d'assainissement * 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion de ménages consacrant au logement plus de «x» % de leur revenu mensuel ou de leurs dépenses mensuelles • Moyenne annuelle de personnes sans abri pour 100 000 habitants • Proportion de sans-abri fréquentant des centres d'accueil publics ou gérés par des associations • «x» étant défini de manière normative pour le contexte national 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de cas d'«expulsions forcées» enregistrés pour 100 000 habitants (par exemple auprès des procédures spéciales de l'ONU) pendant la période considérée • Proportion de foyers bénéficiant d'une protection contractuelle, légale ou autre juridiquement exécutoire qui leur garantit la sécurité d'occupation, ou proportion de ménages jouissant de la sécurité d'occupation * • Proportion de femmes parmi les personnes qui détiennent des titres de propriété sur la terre ou le logement
---	--	--	---	---

Annexe III

QUESTIONNAIRE SUR LES FEMMES ET LE DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE

Questions relatives au cadre juridique et politique général

- Q1. Veuillez fournir des renseignements sur la législation nationale pertinente relative au logement et aux services connexes. Veuillez aussi préciser si le droit à un logement convenable est reconnu dans la Constitution ou garanti par une législation spécifique.*
- Préciser en outre si l'égalité des femmes et des hommes est reconnue dans la Constitution ou garantie par une législation spécifique.*
- Q2. La Constitution prévoit-elle que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme dans lesquels est garanti le droit au logement forment partie intégrante du droit national et sont applicables au plan interne? Existe-t-il un processus d'examen juridictionnel efficace visant à garantir la compatibilité de la législation avec les dispositions pertinentes des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux qui protègent expressément le droit des femmes à un logement convenable?*
- Q3. Comment les lois, les politiques et les pratiques, dans le cadre institutionnel en vigueur (normes et pratiques tant formelles que coutumières et traditionnelles), les budgets et les programmes permettent-ils d'assurer l'égalité entre les sexes à l'égard des différentes composantes du droit à un logement convenable, notamment la terre, l'accès au financement, aux services essentiels et à l'information et l'absence de violence contre les femmes?*
- Q3.b) D'autres parties de la législation nationale (par exemple le droit des personnes, le droit de la famille ou les lois relatives à la violence familiale ou à l'héritage) permettent-elles d'assurer l'égalité entre les sexes pour ce qui est du droit à un logement convenable?*
- Q4. Quelle est selon vous, sous l'angle du logement, la situation des femmes appartenant à des groupes particulièrement vulnérables, comme les femmes chefs de famille, les femmes autochtones et tribales, les femmes touchées par le VIH/sida, les femmes handicapées, les femmes rurales qui vivent d'une agriculture de subsistance, les femmes victimes d'expulsions forcées ou de violence, notamment de violence familiale, les réfugiées, les migrantes, les travailleuses migrantes, les employées de maison, les déplacées et les femmes qui ont une orientation sexuelle différente? Ont-elles accès à la justice et à des voies de recours? Veuillez faire part d'études de cas et de témoignages s'il en existe.*
- Q5. Quels sont les facteurs historiques, traditionnels, culturels, religieux et autres qui jouent sur l'égalité d'accès des femmes au logement, à la terre et aux services connexes?*

- Q6. *En quoi les politiques et processus de mondialisation dans des domaines comme le commerce, la finance, l'investissement et la dette ont-ils affecté le droit des femmes à un logement convenable et leur accès aux services connexes? En quoi rendent-ils les femmes plus vulnérables à la violence?*
- Q7. *Comment le droit des femmes à un logement convenable et à l'accès aux services connexes a-t-il été traité dans la stratégie et les programmes de réduction de la pauvreté dans votre pays?*
- Q8. *Comment le droit des femmes à un logement convenable et à l'accès aux services connexes a-t-il été traité dans les lois et programmes contre la violence à l'égard des femmes dans votre pays?*
- Q9. *Veillez fournir des exemples positifs ou indiquer les «meilleures pratiques» par lesquelles les gouvernements et la société civile se sont efforcés, séparément ou ensemble, de protéger et promouvoir l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne le droit à un logement convenable.*
- Q10. *Veillez fournir des statistiques ventilées par sexe sur le logement (urbain/rural, formes de propriété, familles dont le chef est une femme, problème des sans-abri, accès aux services essentiels, etc.).*

Questions relatives à des éléments spécifiques du droit à un logement convenable

- a) Sécurité d'occupation sur le plan juridique. Le droit à la sécurité d'occupation du logement, que ce soit en pleine propriété, en vertu d'un bail, ou de toute autre forme de droit individuel ou collectif sur un logement, suppose une protection contre l'expulsion forcée, le harcèlement et d'autres menaces. Il garantit aussi effectivement l'accès à la terre, aux biens et aux ressources nécessaires, ainsi que leur utilisation et leur maîtrise.
- Q11. *Les femmes et les hommes jouissent-ils de droits égaux d'occupation et de propriété quelle que soit leur situation de famille ou autre situation? L'absence de sécurité d'occupation du logement a-t-elle contribué à des situations de violence à l'égard des femmes? Comment le Gouvernement assure-t-il cette sécurité d'occupation aux femmes? Quelles mesures a-t-on adoptées pour garantir une pleine protection contre les expulsions forcées, en se fondant sur la participation, la consultation et la négociation effectives avec les personnes ou les groupes concernés?*
- b) Accès aux biens et services collectifs. La réalisation effective du droit à un logement convenable est indissociable de l'accès aux biens et services collectifs, à savoir l'eau, les soins de santé, les transports, le combustible, les équipements sanitaires, l'éclairage et l'électricité, l'assainissement et l'élimination des déchets, les services de garde d'enfants et les communications.
- Q12. *Quelles politiques et mesures le Gouvernement a-t-il adoptées en vue de fournir ou de réglementer ces services pour répondre aux besoins de la communauté? Les femmes et les familles dont le chef est une femme jouissent-elles de l'égalité d'accès à ces services? Les services essentiels sont-ils privatisés? Dans l'affirmative, existe-t-il des subventions*

ou des mécanismes différenciés de fixation des prix conçus pour en permettre l'accès aux pauvres?

c) Accès à la terre, à l'eau et aux autres ressources naturelles. Chaque communauté doit avoir accès aux ressources naturelles nécessaires à sa survie et à sa subsistance, notamment au combustible, au fourrage, à l'eau et aux matériaux de construction.

Q13. Quelles lois, politiques et mesures a-t-on adoptées pour garantir la répartition équitable des terres en mettant l'accent sur l'égalité entre hommes et femmes et la fourniture des ressources nécessaires aux familles pauvres et à d'autres groupes marginalisés et vulnérables? A-t-on appliqué des réformes foncières, en milieu tant urbain que rural, pour assurer la répartition équitable de la terre en tant que bien collectif? Quelles mesures a-t-on prises pour respecter de manière générale les droits au logement de peuples autochtones et tribaux liés à la terre et, en particulier, des femmes au sein de ces groupes?

Q14. Les femmes et les familles dont le chef est une femme jouissent-elles de l'égalité d'accès à des ressources naturelles suffisantes à leurs besoins, voire nécessaires à leur survie et à leur subsistance, à savoir, notamment, la terre, l'eau, les matériaux de construction, le combustible et le fourrage? Quelles mesures l'État a-t-il adoptées pour réglementer efficacement la répartition et garantir l'accessibilité matérielle et financière de ces ressources aux femmes et aux familles dont le chef est une femme, y compris au moyen de subventions?

Q15. Quelles mesures a-t-on adoptées pour que l'eau salubre et non polluée soit accessible, d'une manière sûre, et disponible en quantité suffisante pour l'utilisation individuelle, familiale et communautaire? Les femmes jouissent-elles de l'égalité d'accès à l'eau potable et à l'eau nécessaire aux besoins agricoles et autres usages domestiques?

d) Accessibilité financière. Les personnes et les communautés devraient avoir accès à un logement abordable et avoir le droit correspondant à des moyens de subsistance pour se permettre d'habiter un logement décent.

Q16. Les femmes jouissent-elles de l'égalité d'accès au financement du logement? Quelles politiques et mesures – notamment subventions, incitations fiscales ou la régulation du marché – l'État a-t-il adoptées pour permettre l'accessibilité financière des logements, en particulier aux femmes et aux familles dont le chef est une femme? Existe-t-il une définition nationale de l'«accessibilité financière» du logement (par exemple affectation d'un tiers des ressources de la famille au maximum pour obtenir un logement convenable)? En quoi le manque de logement abordable contribue-t-il à la vulnérabilité des femmes vis-à-vis de la violence sexiste, par exemple en les empêchant de fuir des situations de violence familiale?

e) Habitabilité. Un logement convenable doit offrir l'espace nécessaire pour vivre en paix et dans la dignité. Il doit aussi offrir une protection contre les éléments naturels, les risques dus à des défauts structurels et les vecteurs de maladies qui menacent le bien-être physique. De bonnes conditions matérielles de logement peuvent influencer sur la réalisation d'autres droits, notamment le meilleur état de santé physique et mental possible, ainsi que l'éducation, tandis

que de mauvaises conditions ne sont pas propices à l'apprentissage (en particulier pour les enfants).

Q17. Comment les lois et les politiques qui réglementent l'habitabilité du logement ou définissent les normes d'habitabilité d'un logement convenable prennent-elles en considération les besoins particuliers des femmes?

Q18. Quelles sont les lois et politiques qui ont été adoptées en vue de prévenir la dégradation de l'environnement et de garantir le droit à un environnement sain?

f) Accessibilité matérielle. Les communautés et groupes défavorisés, dont font souvent partie les femmes et les familles dont le chef est une femme, doivent se voir accorder un accès intégral et permanent à un logement convenable et aux ressources nécessaires, y compris la terre, les infrastructures et les moyens de subsistance, et l'État doit prendre en considération leurs besoins particuliers en matière de logement.

Q19. Quelles mesures et politiques a-t-on adoptées en vue de garantir l'égalité d'accès à un logement convenable des femmes et des familles dont le chef est une femme, et d'autres groupes défavorisés au sein des communautés (par exemple femmes battues, femmes touchées par le VIH/sida, femmes handicapées, femmes autochtones, femmes réfugiées et femmes déplacées dans leur propre pays)?

g) Situation. Un logement convenable doit être situé en un lieu qui permette l'accès à l'emploi, aux soins de santé primaires, à l'éducation et autres services sociaux ainsi qu'aux services collectifs essentiels. Le coût et la durée des transports ne doivent pas imposer à la famille une charge financière ou autre excessive. De plus, les logements, en milieu tant urbain que rural, doivent être situés en un lieu sûr, en particulier à l'égard des risques environnementaux et des polluants.

Q20. Les femmes subissent-elles des contraintes particulières pour accéder aux services et ressources nécessaires à leur subsistance en raison du lieu où elles vivent? Quelles sont les politiques et mesures adoptées pour les atténuer?

h) Respect du milieu culturel. L'agencement du logement, l'aménagement de l'espace et l'organisation du site/de la communauté doivent être déterminés au plan local et conformément aux préférences et particularités culturelles de chaque communauté.

Q21. Les femmes de toutes origines culturelles, ethniques, religieuses et autres ont-elles la possibilité d'exprimer leur diversité culturelle et de participer au processus d'aménagement (voir aussi les questions 23 et 24 ci-dessous) et le droit à l'autodétermination en ce qui concerne le logement? Veuillez citer des cas et des exemples.

i) Droit de ne pas subir d'expropriation, de dommages et de destruction. Toute personne ou communauté a le droit de pouvoir vivre en un lieu sans risquer d'être dépossédée de sa terre, de ses biens, de son domicile et de ses ressources, ainsi que de tous effets personnels et biens collectifs nécessaires à sa subsistance.

Q22. L'État protège-t-il effectivement le droit de ne pas subir d'atteintes arbitraires au domicile, à la personne et à la vie privée, notamment d'expropriation? Quelles sont les politiques et mesures adoptées pour protéger les femmes, y compris les familles dont le chef est une femme, et les indemniser, les réinstaller ou leur restituer leurs biens en cas de dépossession?

j) Accès à l'information. Les personnes et les communautés doivent avoir accès aux données appropriées, documents et ressources intellectuelles qui ont une incidence sur leur droit d'obtenir un logement convenable. Avoir accès à des données appropriées signifie être au courant des risques industriels et naturels potentiels, des infrastructures, de la politique d'aménagement, de la disponibilité de services et de ressources naturelles, ainsi que d'autres facteurs qui influent sur ce droit.

Q23. Quelles sont les lois et politiques qui existent pour faciliter l'accès aux informations ayant une incidence sur le droit à un logement convenable, notamment les informations relatives aux risques industriels et naturels potentiels, aux infrastructures, aux plans d'aménagement, à la disponibilité de services et de ressources naturelles? Les femmes ont-elles régulièrement accès à ces informations et en tirent-elles parti?

k) Participation. Une participation effective à la prise de décisions est indispensable à la réalisation de tous les autres droits, ainsi que de toutes les composantes du droit au logement. À tous les niveaux du processus de décision concernant la fourniture d'un logement convenable et le droit à un tel logement, les particuliers et les communautés doivent pouvoir exprimer et partager leurs vues, être consultés et pouvoir contribuer substantiellement aux processus de décision qui affectent le logement, portant, entre autres, sur la situation, l'aménagement de l'espace, les liens avec la communauté, le patrimoine collectif et les moyens de subsistance, l'agencement du logement et d'autres aspects pratiques. L'État doit veiller à ce que les lois et politiques relatives à la construction et au logement n'empêchent pas la liberté d'expression, y compris de la diversité culturelle et religieuse.

Q24. Quelles politiques et mesures a-t-on adoptées pour assurer/encourager la participation populaire au processus de décision concernant les politiques du logement et la planification? Les femmes sont-elles suffisamment représentées dans ce processus?

Q25. Les lois et politiques relatives au logement visent-elles expressément à protéger, promouvoir et réaliser le droit à la liberté d'expression pour que la conception, la réalisation et le maintien de la communauté soient assurés d'une manière harmonieuse et efficace?

l) Réinstallation, restitution, indemnisation, non-refoulement et retour. La réinstallation peut conditionner la survie en cas de catastrophe d'origine naturelle ou humaine, notamment dans les situations de conflit ou d'après conflit. C'est pourquoi le droit à la liberté de circulation qui en est le corollaire peut être indispensable à la réalisation de tous les autres droits. Tout dispositif de réinstallation, quelle qu'en soit la cause, doit avoir un caractère consensuel, équitable et adapté aux besoins individuels et collectifs.

Q26. A-t-on adopté des mesures spéciales, dans le cadre du processus de réinstallation, qui reconnaissent la nécessité pour les femmes et les familles dont le chef est une femme d'avoir un accès suffisant à des moyens de subsistance, à des terres productives, aux infrastructures, aux services sociaux et aux services collectifs essentiels, et d'obtenir une restitution équitable et suffisante et/ou une indemnisation pour les pertes subies?

m) Vie privée et sécurité. Chaque femme, homme, jeune et enfant a le droit de vivre et de mener sa vie privée en un lieu sûr et d'être protégé contre des menaces ou des actes pouvant porter atteinte à son intégrité ou son bien-être mental et/ou physique, à l'intérieur et à l'extérieur de son domicile.

Q27. Quelles mesures a-t-on adoptées pour assurer la sécurité physique et mentale et le respect de la vie privée des femmes, y compris pour empêcher la violence au foyer?

n) Accès à des recours. L'existence de recours juridiques et autres sur le plan interne constitue un aspect important de la protection du droit à un logement convenable. Les particuliers et les groupes doivent être protégés contre tout abus des propriétaires, promoteurs immobiliers, propriétaires fonciers ou de tout autre tiers en mesure de porter atteinte à leurs droits. Lorsque de telles atteintes ont lieu, les autorités publiques devraient intervenir pour empêcher tout autre abus et pour garantir l'accès à la justice, notamment à des voies de recours légales et équitables pour toute atteinte causée.

Q28. Existe-il des voies de recours et une aide juridique accessibles aux femmes? Quelles sont les mesures adoptées pour assurer l'égalité d'accès des femmes aux procédures et voies de recours juridictionnelles? Quels sont les autres mécanismes novateurs, comme des groupes d'entraide et des collectifs de femmes, qui peuvent faciliter l'accès des femmes à un logement et à des moyens de subsistance?

o) Éducation et responsabilisation. Les personnes et les communautés devraient avoir accès à une assistance technique et à d'autres moyens leur permettant d'améliorer leur niveau de vie et de réaliser pleinement leurs droits économiques, culturels et sociaux et leur potentiel de développement. L'État devrait, pour sa part, s'efforcer de promouvoir et de créer des catalyseurs et des mécanismes aux mêmes fins, y compris par des mesures visant à ce que tous les citoyens soient au courant des mesures procédurales à leur disposition pour défendre et réaliser leur droit à un logement convenable. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme est une composante essentielle d'une telle stratégie de responsabilisation.

Q29. Quels ont été les résultats obtenus en ce qui concerne le renforcement des capacités et la sensibilisation à l'égard du droit à un logement convenable parmi les femmes de votre pays? Quels sont à votre avis les besoins et les problèmes qui subsistent?

p) Absence de violence à l'égard des femmes. L'État doit prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques afin d'assurer le droit des femmes à un logement convenable. Aux termes de la définition figurant dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993), on entend par violence à l'égard des femmes «tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de

liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée». L'État est en outre responsable de la lutte contre les formes individuelles et structurelles de violence, dans la famille, dans la communauté et de la part de l'État et il doit veiller à ce que tout acte de violence à l'égard des femmes, y compris la menace de tels actes, donne lieu à réparation légale.

- Q30. Quelles formes ou menaces de violence à l'égard des femmes, y compris le viol, la violence familiale, les coups et blessures, la traite, le mariage forcé ou les assassinats liés à la dot, sont-elles engendrées par des violations du droit au logement? En quoi ces violations augmentent-elles la vulnérabilité des femmes à la violence?*
- Q31. Quels sont les auteurs? À quels types de violations du droit au logement les victimes de violence à l'égard des femmes, par exemple les femmes battues ou celles qui ont survécu à un viol, font-elles face? Fournir des renseignements montrant que la réalisation du droit à un logement convenable a entraîné une diminution de la violence à l'égard des femmes.*
- Q32. Quelles meilleures stratégies ou pratiques ont-elles été utilisées pour remédier à la violence à l'égard des femmes résultant de violations du droit au logement, par exemple, existe-t-il des lieux d'hébergement adaptés aux victimes de violence familiale?*
